

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-726
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**GUINGUETTE au fil de l'eau
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15 septembre 2023, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

ARRÊTE

Article 1 - Le 15 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE :

- La circulation sera interdite vendredi 15 septembre 2023 de 16h00 à 24h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules sera interdit vendredi 15 septembre 2023 de 08h00 à 24h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Un barrage à l'aide de glissières en béton armé (GBA) sera mis en place à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la RUE SAINT-JEAN.
- Un barrage filtrant à l'aide d'un véhicule sera mis en place à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la RUE DES CAPUCINS.
- Des barrières seront mis en place au niveau de la passerelle CHARLES MAILLER afin d'éviter la circulation des cyclomoteurs et des scooters.
- Les véhicules en stationnement interdit et en stationnement considérés comme gênant, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants. Tout usager dont le véhicule aura fait l'objet d'un enlèvement devra prendre contact avec le service de la police municipale (joignable au 02-37-38-84-22) pour sa restitution en fonction des horaires d'ouverture au public du poste situé 27 RUE DE SENARMONT.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 29 AOUT 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation
du domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX MAISON PROXIMUM DU CENTRE VILLE
- L'Echo Républicain
- KEOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Transdev5
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- transdev2
- Transdev3
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- MAIRIE DE DREUX SERVICE VOIRIE
- RESPONSABLE ADJOINT SERVICE VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.